



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

D G

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 9 mars 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Décharge non autorisée de la Commune de
Salleboeuf

au lieu-dit « Les Pontons »

Sur la commune de SALLEBOEUF

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-12-165

Référence Préfecture : bordereau du 2 novembre 2010

Affaire suivie par : Matthieu Dupont

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Ancienne décharge non autorisée de Salleboeuf au lieu-dit « Les Pontons ».

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I. Objet

Le conseil Général de la Gironde a fait réaliser un inventaire des décharges non autorisées exploitées dans le département dans lequel figure la décharge implantée sur la commune de SALLEBOEUF, près du lieu-dit « Les Pontons ». Dans le courant de l'année 2001, un pré-diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude SAUNIER TECHNIA qui a révélé la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'état du site.

Monsieur le Préfet de la Gironde, par courrier en date du 13 juillet 2004, a demandé à la commune de Salleboeuf de réaliser un dossier de remise en état de l'ancienne décharge au lieu-dit "Les Pontons" sur sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Par la suite, la Mairie de Salleboeuf a fait l'objet, pour cette ancienne décharge d'un arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de remise en état, daté du 20 juillet 2005.

Par transmission du 6 juillet 2010, la commune de Salleboeuf a fait parvenir à Monsieur le Préfet de la Gironde l'étape A du dossier de remise en état, réalisé par la société TERE0, de l'ancienne décharge au lieu-dit "Les pontons" sur la commune de Salleboeuf.

Par transmission du 5 octobre 2010, la commune a fait parvenir à Monsieur le Préfet de la Gironde l'étape B du dossier de remise en état, réalisé aussi par la société TERE0, de l'ancienne décharge susmentionnée.

Le présent rapport fait suite à l'examen de ces documents.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

II. Analyse du dossier

II.1 – Description du site

L'ancienne décharge se situe sur la commune de Salleboeuf, en zone péri-urbaine, à environ 2,3 km au nord-est du bourg, au droit d'une ancienne plantation de vigne, et à plus de 1,5 km au sud-ouest du bourg de Caillau. Les habitations les plus proches du site sont localisées à 100 mètres à l'est du site. L'environnement est de type forestier.

Le stockage des déchets n'a pas suivi de schéma d'exploitation précis (absence d'alvéoles). L'apport des déchets par la commune de Salleboeuf a entraîné progressivement un apport anarchique de déchets, en tous genres et en toutes quantités, par les particuliers.

Un compactage aléatoire des déchets était assuré plusieurs fois par an par des engins mécaniques. Un dôme de déchets a été identifié qui résulte d'un remplissage à l'avancement de la décharge, qui présentait à l'origine une faible pente naturelle. Il présente une hauteur de déchets maximale de l'ordre de 2,5 mètres. Ce dôme présente une emprise au sol d'environ 90 m². Un estimatif 225 m³ de déchets sont stockés sur le site.

La décharge a été exploitée de 1970 à 1974. Les déchets constitués initialement des déchets communaux (salle des fêtes, ordures ménagères...) puis par l'apparition d'apport de particuliers : gravats, bidons métalliques avec goudron, DIB, ferrailles (carcasses de voitures), pneus, encombrants, déchets verts, déchets d'artisanat...

Lors de la cessation d'activité aux environs de 1975, à l'arrivée du SEMOCTOM, l'ensemble des déchets a été recouvert par des matériaux terrigènes sains.

Le site est partiellement colonisé par une végétation herbeuse, arbustive et arborée. L'impact paysager de ce stockage dans un environnement forestier est modéré. L'accès au site est aujourd'hui restreint grâce à la pose d'une clôture amovible par le voisin.

II.2 – Géologie

Le secteur d'étude est situé dans la zone des terrasses fluviales de la Garonne. Plus localement, le site objet de l'étude est implanté sur une formation de sables argileux et de graviers, attribuable à la Dordogne. Cette formation graveleuse est emballée dans une gangue rougeâtre. L'ensemble de cette formation constitue une terrasse d'une dizaine de mètres de puissance.

Les cibles, par contact direct, d'une éventuelle pollution des sols correspondent aux éventuels promeneurs susceptibles de fréquenter le site (chasse...).

II.3 – Hydrogéologie

Le sous-sol de la région étudiée possède plusieurs nappes aquifères superposées dont certaines sont activement exploitées pour l'alimentation en eau potable (AEP), mais aussi pour l'irrigation.

Aquifères alluviaux :

Ces nappes aquifères superficielles sont toujours peu épaisses (moins de 5 mètres) et seules les basses et moyennes terrasses ainsi que les alluvions récentes peuvent contenir des ressources non négligeables. La qualité de l'eau est cependant très variable car ces nappes sont très vulnérables aux pollutions. Selon le bureau d'étude, cette nappe n'est pas rencontrée au droit de la zone d'étude.

Aquifères du Tertiaire :

A cause de l'importance de ses dépôts très alternants, le tertiaire est considéré comme un aquifère multicouche semi-imperméable dans sa moitié supérieure. Il joue un rôle de magasin tampon soutenant les débits d'étiage des aquifères carbonatés sous-jacents. Les sources sont très nombreuses mais elles ont des débits très faibles.

Deux aquifères tertiaires sont captés ou l'ont été par le passé, aux environs de la zone étudiée.

La première nappe rencontrée au droit de la zone d'étude est l'aquifère de Guyenne. Cet aquifère est essentiellement capté par des forages pour un usage agricole. D'une manière générale, cette ressource contribue à soutenir les débits des cours d'eau, voire alimenter les aquifères plus profonds de l'Éocène et du crétacé supérieur. Au niveau de la zone étudiée, cet aquifère poreux est en communication hydraulique avec l'aquifère captif de l'Entre-deux-mers sous-jacente. En raison d'une faible piézométrie, l'aquifère semble en relation avec le réseau hydrographique.

L'aquifère de l'Entre-deux-Mers à porosité de fissures est capté essentiellement pour un usage agricole, mais aussi industriel et pour l'AEP. Malgré une certaine vulnérabilité, la nappe présente globalement une bonne qualité permettant quelques exploitations pour l'AEP. Au niveau de la zone étudiée, il est capté à plus de 14 mètres de profondeur.

Un seul ouvrage situé à proximité de la zone d'étude est recensé dans la base de donnée du BRGM. Il est placé en amont hydraulique présumé du site, et capte l'aquifère de l'Entre-deux-Mers.

La propriété voisine (M. Joinneau) du site possède également un puits de 27 mètres captant ce même aquifère et non déclaré. Ces ouvrages semblent n'être exploités que comme eau individuelle (arrosage des jardins, potagers, vergers etc...).

II.4 – Hydrologie

Une rigole de part et d'autre du site montre des signes de ruissellement superficiel qui sont rejetés dans un fossé situé en aval topographique. Ce dernier fossé longe l'ancienne décharge dans sa partie sud en direction du sud-est, il récupère les eaux pluviales et les achemine vers un réseau d'eau de surface.

Le cours d'eau, l'Estey, qui s'écoule à environ 300 mètres au sud du site, est le réseau d'eau de surface le plus proche. L'Estey se jette dans le Gestas, s'écoulant vers l'est de la zone d'étude, en direction de la Dordogne. Le Gestas s'inscrit, de sa source à la Dordogne, dans un programme à échéance 2015 ayant pour objectif un "bon état global, écologique et chimique". Son état écologique est noté comme moyen et son état chimique comme mauvais de par les impacts industriels et agricoles.

Aucun usage n'est recensé sur ces cours d'eau. Par principe de précaution, la possibilité d'activité récréative est retenue dans l'étude.

La décharge n'est pas située en zone inondable.

La décharge est implantée en dehors de tout site classé ou milieu naturel protégé, elle est située à proximité des espaces remarquables suivants :

- ZNIEEF de type 1 correspondant au "Coteau calcaire de Salleboeuf", situé à 100 m environ au nord-ouest de la décharge. Cette ZNIEEF présente une végétation calcicole composée d'espèces rares et protégées notamment les orchidées.
- ZNIEEF de type 1 correspondant à "la vallée du Gestas", situé à 2 km environ au sud-est de la décharge. Cette ZNIEEF renferme un ensemble de prairies humides et de boisements qui présente des potentialités intéressantes du point de vue botanique avec notamment la présence d'anémone ramunculoïde.
- Natura 2000 - directive habitats : le réseau hydrographique du Gestas, situé à 2 km environ au sud-est de la décharge.

II.5 – Analyses réalisées

• **Eaux souterraines**

En juillet 2010, un prélèvement des eaux souterraines a été effectué en aval latéral du site dans le puits privé de la propriété voisine de M. Joineau.

• **Eaux superficielles**

En juillet 2010, le fossé, situé en aval topographique et longeant l'ancienne décharge dans sa limite sud, a fait l'objet d'un prélèvement d'eau de surface : un échantillon en amont et un second en aval hydraulique du site.

• **Sols**

Le 6 juillet 2010, onze sondages ont été réalisés sur le site à l'aide d'une pelle mécanique. Ils ont été menés à une profondeur maximale de 3,5 mètres.

Des échantillons de sol ont été collectés régulièrement au cours des phases de sondage. Une sélection a privilégié les prélèvements représentatifs d'un événement (coloration odeur des sols, changement de faciès géologique, frange capillaire, fond de trou...). Au total, 7 échantillons de sol ont été réalisés selon les recommandations en vigueur.

L'absence de lixiviats à l'aplomb des fouilles a conditionné la réalisation d'un échantillon composite dans l'ancien massif de déchets (déchets et matrice de diamètre inférieur à 2 cm). Ce prélèvement a subi une lixiviation en laboratoire afin d'estimer le potentiel de relargage en éléments polluants.

- **Air**

La réalisation de sondage à la tarière à main, à 1 mètre de profondeur, au droit des déchets a permis de mesurer la teneur en biogaz (CO₂, CH₄, O₂, H₂S).

III – Conclusions des bureaux d'étude

Compte tenu de la perméabilité des terrains d'assise de la décharge, le milieu sols est considéré comme un milieu d'exposition.

Les concentrations observées dans les eaux souterraines sont inférieures aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

En ce qui concerne les eaux superficielles circulant au niveau du fossé, des concentrations en chlorures supérieurs au seuil proviendraient de l'amont.

Concernant le massif de déchets, la zone de stockage de déchets localisée dans la partie sud de la parcelle est estimée à une surface de l'ordre de 90 m² dont l'épaisseur des déchets est de 1,5 mètres de hauteur en moyenne. La hauteur maximum de déchet mise en évidence est de 2,5 mètres au dessus du terrain naturel. Les déchets sont mélangés dans une matrice argileuse, plus ou moins végétalisée en surface.

Concernant l'analyse des sols, les échantillons analysés montrent une contamination généralisée des sols en Arsenic allant de 14 à 35 mg/kg MS. L'échantillon témoin est de 19 mg/kg MS, cependant on peut considérer qu'il n'est pas suffisamment éloigné de la décharge pour ne pas avoir été impacté par son activité.

Les résultats obtenus sur l'échantillon relatif au mélange sol/déchets sont caractérisés par des dépassements en métaux (cuivre, plomb, zinc en plus de l'Arsenic) par rapport à l'échantillon témoin.

Les concentrations mesurées au niveau de l'accès amont topographique de la décharge révèlent également des dépassements en métaux et en hydrocarbures, potentiellement liés aux anciennes voies de circulation de l'ancienne décharge, ayant conduit à un étalement de la contamination.

Les mesures réalisées au droit du massif de déchet ne mettent pas en évidence la présence significative de biogaz (CO₂, CH₄) ni de traces d'hydrogène sulfuré.

L'analyse des résultats obtenus après lixiviation met en évidence un potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface.

Concernant la remise en état, la société TERE0 préconiserait deux options.

L'option de réhabilitation de l'ancienne décharge par évacuation du dôme de déchets vers un centre de traitement agréé est privilégiée par le bureau d'étude compte-tenu de la faible emprise de la décharge.

A défaut d'une évacuation de l'intégralité des déchets, le dôme de déchets devra faire l'objet de remodelage qui préconise notamment :

- le remodelage du massif de déchets (pentes à 5%) ;
- la mise en place d'une couche de surface de l'ordre de 20 à 30 cm ;
- la mise en place d'une couche de protection de 30 à 1 mètre ;
- de clôturer le site,

- d'inscrire dans le PLU des servitudes, notamment vis à vis de la construction.

IV. Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier et propositions

Les mesures de remise en état proposées par l'étude de la société TERE0, consistant à évacuer le dôme de déchets vers un centre de traitement agréé, nous semblent pertinentes compte tenu de la faible emprise de la décharge. Cependant, il conviendra d'excaver la surface des sols de l'ensemble de la zone d'étude ayant subi l'étalement de la contamination. En effet, le fossé longeant les limites sud de la décharge reçoit les eaux de ruissellement. Il est donc vulnérable à la pollution des sols. Le milieu eaux de surface est donc aussi à considérer comme un milieu d'exposition.

Nous proposons donc, à Monsieur le Préfet, de reprendre ces préconisations, dans un arrêté complémentaire encadrant la fermeture et la remise en état du site.

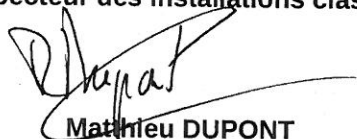
Ce projet d'arrêté a été envoyé pour avis à Monsieur le Maire de Salleboeuf. Ce dernier a transmis, en date du 8 mars 2012, une demande afin de retarder la réalisation des travaux de remise en état, en proposant de la fixer au courant de l'année 2013. Cette demande nous paraissant recevable au regard de la nécessité pour une commune de cette dimension de préparer le budget, nous avons modifié le projet d'arrêté en conséquence.

V. Conclusion

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Mathieu DUPONT

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral
Copie à :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la Mairie de Salleboeuf au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de SALLEBOEUF relatives à la remise en état d'une ancienne décharge

Le préfet de la région Aquitaine, **PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**, officier de l'ordre national du mérite

- VU** la décision n°2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
- VU** le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 mettant en demeure la Mairie de Salleboeuf de déposer un dossier de remise en état comprenant un diagnostic de pollution et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « Les Pontons » ;
- VU** le Plan Départemental des Déchets Ménagers de la Gironde arrêté le 15 décembre 2003 qui prévoit également une démarche de réhabilitation des anciennes décharges autorisées et non autorisées sur la base du recensement effectué par le bureau « SAUNIER TECHNA » financé par le Conseil Général ;
- VU** la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;
- VU** le courrier préfectoral du 13 juillet 2004 demandant à la Mairie de SALLBOEUF d'indiquer s'il existait des dépôts sauvages dans sa commune et de préciser les mesures qu'elle avait engagées pour y mettre fin ;
- VU** le rapport TERE0 n°09.192.RA.001.01 de juin 2010 relatif à l'étape A : schéma conceptuel, de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de Salleboeuf (Gironde) ;
- VU** le rapport TERE0 n°09.192.RA.001.01 de septembre 2010 relatif au diagnostic de pollution de l'ancien dépôt de déchets sur la commune de Salleboeuf (Gironde) ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du XXX ;

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de SALLEBOEUF, a été exploitée sans l'autorisation requise et qu'elle a reçu des ordures ménagères, des DIB, des ferrailles, des pneus, des encombrants, des déchets verts, des déchets d'artisanat et autres déchets ou gravats divers ;

CONSIDERANT que la décharge a été exploitée par la commune de Salleboeuf de 1970 à 1974 ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans le sol et les eaux de surface les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans ces deux milieux ;

CONSIDERANT que l'étude TERE0 met en évidence un potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact important sur la qualité des sols, notamment en ce qui concerne l'arsenic, le plomb, le zinc et l'hydrocarbure, pour lesquels les concentrations de certains échantillons sont respectivement 1,8 fois, 1,5 fois, 4,6 et 29 fois plus élevées que l'échantillon témoin ;

CONSIDERANT que la présence éventuelle de promeneurs susceptible de fréquenter le site (chasse...) peut générer un danger pour ces derniers en cas de contact direct avec la pollution des sols ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude propose des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment en privilégiant l'évacuation du dôme de déchets vers un centre de traitement agréé, compte-tenu de la faible emprise de la décharge ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

La mairie de Salleboeuf, ci-après désigné par "l'exploitant", dont le siège social est situé 3 avenue de la Tour à SALLEBOEUF (33370), est tenu de remettre en état la décharge sise au lieu dit "Les Pontons" à Salleboeuf et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
SALLEBOEUF	Les Pontons	AE	120

Article 3 - Remise en état du site

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme.

3.1.Reconnaissance

L'emprise des dépôts doit être définie, préalablement aux travaux prescrits à l'article 3.2. du présent arrêté, notamment au droit du dôme ou dépôt de déchets, de la voie de circulation de l'ancienne décharge, ayant conduit à un étalement de la pollution, et des sols éventuellement contaminés par les dépôts réalisés sur la parcelle au fil du temps.

3.2.Travaux

A l'aplomb du dépôt de déchets et des zones ayant conduit à un étalement de la pollution, le dépôt de déchets et les sols contaminés doivent être excavés jusqu'aux terrains naturels sains.

L'exploitant doit prendre les dispositions pour supprimer l'impact visuel lié à l'exploitation de la décharge en procédant à l'évacuation de ces dépôts de déchets et de ces terres contaminées.

L'exploitant évacue et fait éliminer ce dépôt de déchets et ces terres contaminées **en tant que déchets selon la filière en vigueur.**

3.3.Devenir des déchets excavés

L'exploitant applique une procédure pour déterminer l'admissibilité des déchets dans les décharges, conformément à la décision du Conseil de l'Union Européenne susvisée.

L'exploitant respectera les valeurs limites fixée pour l'admission des déchets dans les différentes catégories de décharges et les méthodes d'essai à utiliser pour déterminer ces valeurs, conformément à la décision du Conseil de l'Union Européenne susvisée.

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'évacuation des déchets excavés dans la bonne filière d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 30 avril 2013. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 6 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de Salleboeuf.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SALLEBOEUF et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 - Ampliation et exécution

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de SALLEBOEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Mairie de Salleboeuf.

Le PREFET,